



MAIRIE DE LASSY

35 580 LASSY

☎ : 02.99.42.03.33

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/03/2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	11

L'an 2019, le 22 mars à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Lassy s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE CHÉNÉCHAL Didier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 18/03/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 18/03/2019.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

**Présents** : M. LE CHÉNÉCHAL Didier, Maire, Mmes : LEDUC Véronique, COURTEL Jacqueline, MM : BIDAN Jean-François, BOURDEVERRE Jean-Yves, LE MERLUS François, LEGEAY Gérard, MOULARD Hugues, NOEL Franck, SOUTIF Olivier,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture D'Ille-et-Vilaine  
Le : 26/03/2019  
Et  
Publication ou notification du :

Absents ayant donné procuration : Mme WESTER Michèle à M. LE MERLUS François

Excusées : Mmes LE BRIS Chantal ; TANGUY Gaëlle

Absentes : Mmes GAUDICHE Marie-Annick, GERARD Laëtitia

**A été nommé secrétaire** : M ; LEGEAY Gérard

### 19-17 – URBANISME – ABATTAGE D'ARBRES ET ARRACHAGE DE HAIES : MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION PREALABLE POUR L'ABATTAGE D'ARBRES ET L'ARRACHAGE DE HAIES

Le patrimoine arboré de la commune de LASSY est réparti sur des domaines privés et publics, il participe largement à la qualité de notre cadre de vie. L'arbre est un être vivant que la collectivité doit protéger :

- il participe à la qualité du paysage,
- il abrite une biodiversité urbaine qu'il faut protéger,
- il produit de l'oxygène, consomme du  $CO_2$  et contribue ainsi à la régulation thermique urbaine,
- il augmente la valeur foncière des biens immobiliers,
- il est un symbole de vie apaisant dans un environnement minéral.

L'une des priorités de la commune est de préserver les arbres. Ainsi, le Plan Local de l'Urbanisme en cours de finalisation stipule que :

- l'abattage d'un arbre implanté dans un espace privatif, d'une circonférence supérieure à 30 cm (mesuré à 1 m du sol) et l'arrachage de haies, sont soumis à une demande d'autorisation préalable auprès du Maire,
- tout(e) arbre ou haie abattu(e) après autorisation, doit être remplacé(e) :
  - d'une même essence,
  - de même développement à l'âge adulte,

- d'une hauteur minimale de 2 m et d'une circonférence minimum de 18/20 cm à 1 m du sol au moment de sa plantation.

Les intentions de notre commune de prendre l'arbre en considération sans empêcher la construction, doivent être renforcées par une délibération du Conseil Municipal ;

La demande d'autorisation d'abattage se fait selon la méthodologie suivante :

- Par un formulaire de demande d'autorisation d'abattage : le propriétaire doit adresser, à Monsieur le Maire, un formulaire spécifique disponible à l'accueil de la Mairie de LASSY et sur le site internet de la Commune ([www.lassy35.fr](http://www.lassy35.fr)) de demande d'abattage d'arbres ou d'arrachage de haies présentant les justifications qui motiveraient l'abattage du ou des arbres ou l'arrachage de haie(s).
- Le délai d'instruction de la demande est d'un mois à compter de la réception ou du dépôt en mairie du dossier complet.
- L'autorisation d'abattage d'arbres ou l'arrachage de haies ne peut être délivrée que dans la mesure où le demandeur prévoit la plantation d'une même essence végétale. La hauteur minimale de plantation d'arbre est de 2 mètres. La nouvelle plantation doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention de l'autorisation d'abattage.
- Chaque demande d'abattage d'arbres et l'arrachage de haies peut faire l'objet, avec l'accord du propriétaire, d'une visite du site permettant d'évaluer la justification de la demande.
- En cas de péril imminent, avant de procéder à l'abattage ou à l'arrachage de haies, un agent municipal appréciera sa dangerosité et l'urgence liée à son abattage.
- Sauf en situation d'urgence, les travaux seront conduits dans le respect de l'arrêté n°60-2014 en date du 29 septembre 2014 sur le bruit.
- L'abattage d'arbres et l'arrachage de haies sans autorisation, le suivi des travaux d'abattage autorisés, les replantations d'arbres feront l'objet d'un contrôle des agents municipaux. Les infractions exposent leurs auteurs à une amende de 100 € par arbre ou haie et sans préjuger de l'éventuelle saisine de la juridiction compétente.

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 16 mars 2019,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **De CONFIRMER l'obligation faite aux propriétaires ou aux syndicats de copropriétés de demander une autorisation au Maire, préalablement à tout abattage d'arbres et arrachage de haie.**

Pour copie conforme :  
En mairie, le 26/03/2019  
Le Maire  
Didier LE CHÉNÉCHAL

